



MEMO À: *Aux employé(es) de la commission scolaire*
DE: *June Main, Présidente d'élection*
DATE: *10 Septembre, 2024*
SUBJECT: *PUBLICITÉ PARTISANE ET TRAVAIL PARTISAN*

VEUILLEZ PRENDRE NOTE DE CE QUI SUIT:

Articles 170, 171 et 172 de la Loi sur les élections scolaires

Article 170. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

Article 171. Un employé d'une commission scolaire anglophone ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de commissaire de la commission scolaire.

Exception.

Article 172. Ne constitue pas un travail de nature partisane le fait d'assister à une réunion d'une équipe reconnue, de verser une contribution à un candidat, ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au secrétaire général de la commission scolaire anglophone, ni, pendant qu'il est membre du personnel électoral, à tout autre employé de celle-ci.

